

Arrêt

n° 202 168 du 10 avril 2018
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : **au cabinet de Maître S. SHAH**
 Avenue Brugmann, 12A/15
 1060 BRUXELLES

contre :

**L'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la
Simplification administrative**

LE PRESIDENT F.F. DE LA VII^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 12 décembre 2017, par X, qui déclare être de nationalité indienne, tendant à la suspension et l'annulation d'une décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour et d'un ordre de quitter le territoire, pris le 31 octobre 2017.

Vu le titre I^{er} bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 14 décembre 2017 avec la référence X

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 13 février 2018 convoquant les parties à l'audience du 21 mars 2018.

Entendu, en son rapport, S. GOBERT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A.M. KARONGOZI *loco* Me S. SHAH, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et M. GRENSON, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1 Le 31 janvier 2007, la requérante est arrivée sur le territoire du Royaume, sous couvert d'un visa de type C, valable 90 jours. Elle a été mise en possession d'une carte d'identité spéciale à une date indéterminée, jusqu'au 1^{er} août 2011.

1.2 Le 15 décembre 2009, la requérante a introduit une première demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur le territoire du Royaume, sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980), demande qu'elle a complétée le 28 décembre 2010. Le 12 octobre 2012, la partie défenderesse a déclaré cette demande irrecevable et a pris un ordre de quitter le territoire (annexe 13), à l'égard de la requérante. Le recours introduit contre cette décision devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après : le Conseil) a été rejeté par un arrêt n° 108 135 prononcé le 8 août 2013.

1.3 Le 2 mars 2017, la requérante a introduit une seconde demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur le territoire du Royaume, sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980.

1.4 Le 31 octobre 2017, la partie défenderesse a déclaré la demande visée au point 1.3 irrecevable et a pris un ordre de quitter le territoire (annexe 13), à l'égard de la requérante. Ces décisions, qui lui ont été notifiées le 14 novembre 2017, constituent les actes attaqués, et sont motivées comme suit :

- En ce qui concerne la décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour (ci-après : la première décision attaquée) :

« L'intéressée est arrivée en Belgique le 31/01/2007. Elle a été mise sous carte d'identité spéciale jusqu'au 20/01/2011 puis a reçu une déclaration d'arrivée valable jusqu'au 20/04/2011. Le 15/12/2009, elle a introduit une demande de séjour sur base de l'article 9 Bis mais cette demande a été déclarée irrecevable avec ordre de quitter le territoire (annexe 13) le 12/10/2012 et la décision lui a été notifiée le 31/10/2012. Le 16/11/2012, elle introduit une requête en annulation contre cette décision auprès du Conseil du Contentieux des Etrangers. Le 08/08/2013, son recours en annulation est rejeté par le Conseil du Contentieux des Etrangers. Or nous constatons qu'au lieu d'obtempérer à l'ordre de quitter qui lui a été notifié et de retourner dans son pays afin d'y introduire une demande d'autorisation de séjour comme il est de règle, l'intéressée a préféré introduire sa demande sur le territoire en séjour illégal. L'intéressée est bien la seule responsable de la situation dans laquelle elle se trouve.

L'intéressée invoque la longueur de son séjour (en Belgique depuis janvier 2007) et son intégration (attaches amicales et sociales attestées par des témoignages de proches + suivi de cours de français) « Cependant, s'agissant de la longueur du séjour de la requérante en Belgique et de sa bonne intégration dans le Royaume, le Conseil du Contentieux des Etrangers considère que ces éléments sont autant de renseignements tendant à prouver tout au plus la volonté du requérant de séjourner sur le territoire belge mais non pas une impossibilité ou une difficulté quelconque de rentrer dans son pays d'origine afin d'y accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour. De surcroît, le Conseil rappelle qu'un long séjour en Belgique n'est pas en soi un empêchement à retourner dans le pays d'origine. Ce sont d'autres circonstances survenues au cours de ce séjour qui, le cas échéant, peuvent constituer un tel empêchement. » (C.C.E. 74.314 du 31/01/2012 et C.C.E. 129.162 du 11/09/2014) De même, «une bonne intégration en Belgique des liens affectifs et sociaux développés, ne constituent pas, à eux seuls, des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9 bis précité car on ne voit pas en quoi ces éléments empêcheraient la réalisation d'un ou plusieurs déplacements temporaires à l'étranger en vue d'y lever l'autorisation requise. » (C.C.E. 74.560 du 02/02/2012)

La partie requérante invoque le respect de l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme en raison de sa vie privée sur le territoire. Cependant, cet élément ne peut constituer une circonstance exceptionnelle car la partie requérante reste en défaut d'exposer en quoi l'obligation, pour la partie requérante, de rentrer dans son pays d'origine aux fins d'y lever les autorisations requises, serait disproportionnée, alors que l'accomplissement des formalités auprès du poste diplomatique compétent n'oblige pas l'étranger à séjourner dans le pays où ce poste est installé mais implique seulement qu'il doit s'y rendre temporairement pour y accomplir les formalités requises. Il en découle qu'en principe cet accomplissement ne constitue pas, au sens des articles 8 et 12 de la Convention européenne des droits de l'homme, une ingérence dans la vie privée et familiale de l'étranger ou que, si ingérence il y a, elle est nécessairement proportionnée puisqu'il n'est imposé à l'étranger qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour plus de trois mois. (CCE arrêt 108 675 du 29.08.2013)

Notons qu'il a déjà été jugé par le Conseil du Contentieux des Etrangers « que ledit article ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée et le séjour des étrangers sur leur territoire ; qu'en imposant aux étrangers, dont le séjour est devenu illégal de leur propre fait, de retourner dans leur pays d'origine pour y demander, auprès du poste diplomatique compétent, l'autorisation requise pour être admis sur le territoire belge, le législateur entend éviter que ces étrangers puissent retirer un avantage de l'illégalité de leur situation et que la clandestinité soit récompensée ; que rien ne permet de soutenir que cette obligation serait disproportionnée par rapport à l'ingérence qu'elle pourrait constituer dans la vie privée et familiale de la partie requérante et qui trouve son origine dans son propre

comportement (C.E., 25 avril 2007, n°170.486). Par ailleurs, en ce qui concerne la proportionnalité, si rigoureuses que puissent paraître les conséquences d'une séparation prématurée pour celui qui aspire à un séjour, elles ne sauraient être jugées disproportionnées au but poursuivi par le législateur lorsque les requérants ont tissé ses relations en situation irrégulière, de telle sorte qu'ils ne pouvaient ignorer la précarité qui en découlait.» (CCE, arrêt n° 36.958 du 13.01.2010)

Quant au fait que l'intéressée soit désireuse de travailler et nous présente une promesse d'embauche conclue avec Monsieur [O.], soulignons que l'intention ou la volonté de travailler non concrétisée par la délivrance d'un permis de travail et la conclusion d'un contrat de travail n'empêche pas un retour temporaire vers le pays d'origine ou de résidence à l'étranger en vue d'y lever les autorisations requises

En conclusion l'intéressée ne nous avance aucun argument probant justifiant la difficulté ou l'impossibilité d'introduire sa demande dans son pays d'origine auprès de notre représentation diplomatique. Sa demande est donc irrecevable.

Néanmoins, il lui est toujours loisible de faire une éventuelle nouvelle demande dans son pays d'origine ou de résidence sur la base de l'article 9§2 auprès de notre représentation diplomatique ».

- En ce qui concerne l'ordre de quitter le territoire (ci-après : la seconde décision attaquée) :

« En vertu de l'article 7, alinéa 1^{er}, 2° de la loi du 15 décembre 1980, l'étranger demeure dans le Royaume au-delà du délai autorisé par le visa ou l'autorisation tenant lieu de visa apposée sur son passeport ou sur le titre de voyage en tenant lieu (art. 6, alinéa 1^{er} de la loi) : Avait une déclaration d'arrivée valable jusqu'au 20/04/2011 et a dépassé le délai.

En application de l'article 74/14, §3 de la loi du 15 décembre 1980, le délai pour quitter le territoire est diminué à 0 jour car :

4° le ressortissant d'un pays tiers n'a pas obtempéré dans le délai imparti à une précédente décision d'éloignement : Un ordre de quitter le territoire lui a été notifié le 31/10/2012 ».

2. Exposé du moyen d'annulation

La partie requérante prend un moyen unique de la violation des articles 9bis et 62 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, du « devoir de minutie comme composante de principe général de bonne administration » et du « principe de légitime confiance dans l'administration ».

Elle rappelle tout d'abord le premier paragraphe de la motivation de la première décision attaquée et soutient qu' « il s'agit en l'espèce d'une motivation entièrement stéréotypée, qui ne prend par ailleurs nullement en considération les éléments de la cause ». Elle fait ensuite état de considérations théoriques relatives à l'obligation de motivation formelle des décisions administratives et ajoute que « force est dès lors de constater que la partie adverse reste à défaut de motiver adéquatement sa décision ; Que la motivation est dès lors irrégulière ».

La partie requérante reproduit ensuite le deuxième paragraphe de la première décision attaquée et fait valoir que « la partie adverse fait preuve de mauvaise foi en affirmant que la durée du séjour et les facteurs d'intégration ne peuvent être constitutifs d'un droit à obtenir l'autorisation de séjourner en Belgique ; Que la partie adverse manque, une fois de plus, à son devoir de motivation ; Que dès lors que certains éléments peuvent faire pencher la balance en faveur de la requérant [sic], il lui appartient de préciser clairement pourquoi ces derniers n'ont pas été pris en considération ; Que l'Office se contente simplement d'affirmer que puisqu'il n'est pas obligatoire de prendre les éléments liés à l'intégration en considération, elle ne voit pas en quoi ces éléments justifieraient la régularisation ; Que sa décision semble donc arbitraire ; Qu'en effet, bon nombre de personnes sont à ce jour régularisées sur base de ces éléments ; Que l'Office n'établit pas en quoi la situation du requérant [sic] serait différente de celles d'autres personnes régularisées sur base de ces éléments ».

S'agissant du troisième paragraphe de la décision attaquée, elle fait état de considérations théoriques relatives à l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH) et estime que « le cadre d'existence de la partie requérante depuis son arrivée en Belgique, en ce compris l'ensemble des relations qu'elle a nouées et entretenues, relève de la protection conférée par l'article 8 de la Convention européenne ». Elle précise, à cet égard, que « dès lors refuser l'autorisation de séjour et contraindre la partie requérante à quitter la Belgique, aurait pour effet de rompre tous ses liens, familiaux, amicaux, sociaux et professionnels ; Qu'il appartient au Conseil du Contentieux des Etrangers d'apprécier si dans l'application qu'elle fait de la loi du 15 décembre 1980, l'administration n'excède pas ses pouvoirs en portant une atteinte disproportionnée au respect de la vie privée et de la vie familiale ; Qu'en l'espèce, les actes attaqués constituent une ingérence de la partie adverse dans la vie privée et familiale de la partie requérante, laquelle est incompatible avec l'article 8§2 C.E.D.H précité ; Que par ailleurs, en cas de retour, rien ne garantit qu'elle recevra l'autorisation de séjour dans son pays d'origine ».

Elle expose également que « si la requérante doit retourner dans son pays d'origine, elle perdra l'opportunité qui lui est offerte actuellement d'exercer une activité professionnelle en Belgique ; Que par contre, en Inde, les chances sont extrêmement faibles pour la requérante de trouver un emploi, d'une part vu la situation socio-économique et d'autre part vu qu'il s'agirait d'un travail, en principe, temporaire ; Que par conséquent, en cas de retour, même de quelques mois en Inde, la situation familiale et financière de la requérante risque d'être très critique ; Qu'en outre, aucun comportement répréhensible ne lui a jamais été reprochée [sic] ; Que par conséquent, la décision attaquée, s'avère disproportionnée par rapport au but qu'elle poursuit ; Que les actes attaqués constituent dès lors une ingérence disproportionnée dans l'exercice des droits de la partie requérante au respect de sa vie privée et familiale et contreviennent ainsi à la violation de l'article 8 de la convention ; Qu'au vu des éléments exposés, il résulte que la motivation des actes attaqués révèle une erreur manifeste d'appréciation ou une appréciation déraisonnable des éléments du dossier ».

Elle ajoute encore qu'« un retour au pays qui découlerait d'un refus nuirait à sa santé mentale et physique et partant constituerait dès lors un traitement inhumain et dégradant » et rappelle le contenu de l'article 3 de la CEDH. Elle en conclut qu'« au vu des éléments précisés dans sa demande d'autorisation de séjour, le refus d'autorisation de séjour avec un ordre de quitter le territoire constitue un traitement inhumain et dégradant ».

Se référant à l'antépénultième paragraphe de la première décision attaquée, elle fait grief à la partie défenderesse d'avoir « ajout[é] des conditions ne se trouvant pas dans l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers ». Elle cite une jurisprudence du Conseil d'Etat et ajoute que « rien dans l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 n'impose, comme condition d'accès à la régularisation de séjour, d'avoir obtenu un permis de travail ; Que le pouvoir discrétionnaire du Secrétaire d'Etat, qui lui est octroyé par l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980, ne va pas jusqu'au pouvoir unilatéral de modifier la loi ; Que c'est pourtant ce que fait la partie adverse en imposant une condition d'accès à la régularisation de séjour qui ne figure dans aucun texte normatif ; Que dès lors, la partie adverse n'est pas autorisée à refuser une demande d'autorisation de séjour introduite sur base de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 pour le seul motif que le requérant [sic] n'aurait pas obtenu de permis de travail, faisant ainsi une application automatique d'une instruction qui a pourtant été annulée ; Que malheureusement, suite à la perte de son titre de séjour, elle a dû renoncer à exercer une activité professionnelle alors qu'elle avait décroché [sic] un contrat de travail avec la SPRL [Z.C.] ; Que la requérante a néanmoins décrochée [sic] une promesse d'embauche en cas de régularisation de sa situation administrative auprès de la SPRL [M.F.] ; Que si elle devait retourner dans son pays d'origine pour solliciter l'autorisation de séjour fondé [sic] sur l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, la requérante subirait un préjudice grave et difficilement réparable ; Que compte tenu de sa situation, cet emploi constitue sa seule chance de pouvoir s'en sortir dès lors que celui-ci lui permet une vie conforme à la dignité humaine ; Qu'ainsi, elle ne peut quitter la Belgique au risque de perdre cet emploi, n'ayant aucune garantie de pouvoir regagner le territoire rapidement ». Elle en conclut que cet élément « constitue dès lors une circonstance exceptionnelle justifiant que la demande d'autorisation de séjour soit introduite à partir la Belgique. Qu'elle manque donc à son devoir de motivation ».

3. Discussion

3.1.1 Sur le moyen unique, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, la demande d'autorisation de séjour doit être introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays d'origine ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure.

Ces circonstances exceptionnelles, qui ne sont pas définies légalement, ne sont pas des circonstances de force majeure. Partant, il appartient à l'autorité d'apprécier, dans chaque cas d'espèce, le caractère exceptionnel des circonstances alléguées par l'étranger, étant entendu que l'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour.

Le Conseil souligne également que si le Ministre ou son délégué, dans l'examen des circonstances exceptionnelles, dispose d'un très large pouvoir d'appréciation auquel le Conseil ne peut se substituer, il n'en est pas moins tenu de motiver sa décision et de la justifier en tenant compte de tous les éléments propres au cas qui lui est soumis. Cette obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Le Conseil est compétent pour exercer un contrôle de la légalité de la décision administrative attaquée et il ne lui appartient nullement de se prononcer sur l'opportunité de décisions qui relèvent du pouvoir discrétionnaire du Ministre compétent. Par ailleurs, le contrôle de légalité que le Conseil exerce doit se limiter à vérifier si l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné des dits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : CE, 6 juillet 2005, n°147.344).

3.1.2 En l'espèce, le Conseil constate que la motivation de la première décision attaquée révèle que la partie défenderesse a, de façon détaillée, répondu aux principaux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour de la requérante, en expliquant pourquoi elle estimait que ceux-ci ne constituaient pas des circonstances exceptionnelles au sens indiqué *supra*. Il en est notamment ainsi des éléments relatifs à la longueur du séjour de la requérante et son intégration, au respect de sa vie privée et à sa promesse d'embauche. Cette motivation n'est pas utilement contestée par la partie requérante, qui se borne à cet égard à prendre le contre-pied de cette décision et tente d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, sans toutefois démontrer une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de cette dernière.

3.2.1 S'agissant du grief dirigé contre le premier paragraphe de la première décision attaquée, force est d'observer que la partie requérante n'a aucun intérêt à l'argumentation développée, dès lors qu'en tout état de cause, une simple lecture de celle-ci, telle qu'elle est intégralement reproduite au point 1.4 du présent arrêt, suffit pour se rendre compte que le premier paragraphe de celle-ci qui fait, certes, état de diverses considérations introductives peu pertinentes, consiste plus en un résumé du parcours administratif et factuel emprunté par la requérante qu'en un motif fondant ladite décision. Or, le Conseil rappelle avoir déjà jugé, à plusieurs reprises, alors qu'il était appelé à se prononcer sur un grief similaire à celui formulé dans le cas d'espèce, auquel cette jurisprudence trouve, par conséquent, également à s'appliquer, que « la partie requérante n'a aucun intérêt à cette articulation du moyen, dès lors qu'elle entend contester un motif de la décision querellée qui n'en est pas un en tant que tel, la partie défenderesse ne faisant que reprendre sommairement dans un premier paragraphe les rétroactes de la procédure [...] sans en tirer aucune conséquence quant à l'existence ou non d'une circonstance exceptionnelle » (dans le même sens, voir notamment : CCE, arrêts n°18 060 du 30 octobre 2008, n°30 168 du 29 juillet 2009 et n°31 415 du 11 septembre 2009).

En tout état de cause, dès lors que les critiques émises à cet égard par la partie requérante consistent uniquement dans l'affirmation, non autrement étayée, ni même argumentée, qu' « il s'agit en l'espèce d'une motivation entièrement stéréotypée, qui ne prend par ailleurs nullement en considération les éléments de la cause », le Conseil ne peut qu'observer qu'elles relèvent de la pure pétition de principe, avec cette conséquence que le grief qu'elles sous-tendent ne saurait être raisonnablement considéré comme susceptible de pouvoir mettre en cause la légalité de la décision litigieuse.

3.2.2 S'agissant des critiques dirigées à l'encontre du deuxième paragraphe de la première décision attaquée, relatif à l'intégration et au long séjour de la requérante en Belgique, le Conseil observe que la partie requérante se méprend sur la portée de la première décision attaquée, en ce qu'elle fait état de « facteurs d'intégration [...] constitutifs d'un droit à obtenir l'autorisation de séjourner en Belgique » et d' « éléments justifi[ant] la régularisation ». En effet, la première décision ne laisse place à aucun doute, indiquant clairement que la demande est irrecevable et que « *Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle* ». Il ne peut dès lors être considéré, comme l'affirme la partie requérante, que la partie défenderesse se serait prononcée sur le fond et non uniquement sur la recevabilité de la demande basée sur l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 et l'argumentation de la partie requérante ne peut être suivie à cet égard.

Egalement, en ce qu'elle soutient qu' « il [...] appartient [à la partie défenderesse] de préciser clairement pourquoi ces derniers n'ont pas été pris en considération », le Conseil observe que cette argumentation manque en fait dès lors que la partie défenderesse a bien pris en considération les éléments d'intégration et la longueur du séjour de la requérante, mais qu'elle a considéré, dans le cadre de son pouvoir discrétionnaire, que ceux-ci ne constituaient pas de circonstance exceptionnelle.

Pour le surplus, concernant l'intégration que la partie requérante invoque à titre de circonstance exceptionnelle, le Conseil rappelle, avoir déjà jugé, dans plusieurs cas similaires, qu'une bonne intégration en Belgique, des liens affectifs et sociaux développés, ainsi que d'autres éléments comme le fait d'avoir suivi des cours ne constituent pas, à eux seuls, des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, car on ne voit pas en quoi ces éléments empêcheraient la réalisation d'un ou plusieurs déplacements temporaires à l'étranger en vue d'y lever l'autorisation requise. Le Conseil rappelle, également, avoir déjà jugé qu'un long séjour en Belgique « ne constitue pas, en soi, un empêchement à retourner dans le pays d'origine et qu'il ne saurait constituer une présomption ni d'intégration ni de circonstances exceptionnelles. Il en est d'autant plus ainsi que le requérant [...] ne peut invoquer un quelconque bénéfice d'une situation qui s'est constituée et s'est perpétuée de façon irrégulière. » (voir notamment : CCE, arrêts n°12.169 du 30 mai 2008, n°19681 du 28 novembre 2008 et n°21130 du 30 décembre 2008).

Enfin, quant au fait que la première décision attaquée semble « arbitraire », dès lors que « bon nombre de personnes sont à ce jour régularisées sur base de ces éléments », le Conseil ne peut que constater qu'au vu du pouvoir discrétionnaire d'appréciation des demandes d'autorisation de séjour, octroyé à la partie défenderesse par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, tel qu'applicable en l'espèce, l'argumentation développée par la partie requérante n'est pas de nature à mener à l'annulation de la première décision attaquée, celle-ci restant en défaut d'établir que les situations citées à l'appui de la discrimination alléguée étaient en tous points comparables à la situation de la requérante.

3.2.3.1 S'agissant de la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, force est de rappeler que le Conseil d'Etat et le Conseil ont déjà jugé que « le droit au respect à la vie privée et familiale consacré par l'article 8, alinéa 1^{er}, de la [CEDH] peut être expressément circonscrit par les Etats contractants dans les limites fixées par l'alinéa 2 du même article. La loi du 15 décembre 1980 est une loi de police qui correspond aux prévisions de cet alinéa. Il s'ensuit que l'application de cette loi n'emporte pas en soi une violation de l'article 8 de la [CEDH]. Cette disposition autorise donc notamment les Etats qui ont signé et approuvé la Convention à soumettre la reconnaissance du droit à la vie privée et familiale à des formalités de police. Le principe demeure en effet que les Etats conservent le droit de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des non nationaux et que les Etats sont ainsi habilités à fixer des conditions à cet effet. L'article 8 de la [CEDH] ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée des étrangers sur leur territoire. L'exigence imposée par l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre

1980 d'introduire en principe la demande auprès du poste diplomatique belge dans le pays d'origine, constitue une ingérence proportionnée dans la vie familiale de l'étranger puisqu'elle ne lui impose qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois. Par ailleurs, en ce qui concerne la proportionnalité, si rigoureuses que puissent paraître les conséquences d'une séparation prématurée pour celui qui aspire à un séjour, elles ne sauraient être jugées disproportionnées au but poursuivi par le législateur lorsque la personne intéressée a tissé ses relations en situation irrégulière, de telle sorte qu'elle ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait » (C.E., arrêt n° 161.567 du 31 juillet 2006 ; dans le même sens : C.C.E., arrêt n° 12.168 du 30 mai 2008).

La Cour d'arbitrage a également considéré, dans son arrêt n° 46/2006 du 22 mars 2006, qu'« En imposant à un étranger non C.E. admis à séjourner en Belgique de retourner dans son pays d'origine pour demander l'autorisation requise, les dispositions en cause ne portent pas une atteinte disproportionnée au droit au respect de la vie familiale de cet étranger et ne constituent pas davantage une ingérence qui ne peut se justifier pour les motifs d'intérêt général retenus par l'article 8.2 de la Convention européenne des droits de l'homme. En effet, une telle ingérence dans la vie privée et familiale est prévue par la loi et ne peut entraîner qu'un éventuel éloignement temporaire qui n'implique pas de rupture des liens unissant les intéressés en vue d'obtenir l'autorisation requise » (considérant B.13.3).

Ces jurisprudences sont totalement applicables dans le cas d'espèce, dès lors que l'exigence imposée par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande d'autorisation de séjour auprès du poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays de résidence ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, n'impose à la requérante qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois.

3.2.3.2 En tout état de cause, une simple lecture de la motivation de la première décision attaquée permet de constater que la partie défenderesse a pris en considération la vie privée alléguée par la requérante et a procédé à une mise en balance des intérêts en présence, au regard de celle-ci, motivation qui n'est pas utilement contestée par la partie requérante. Partant, la violation de l'article 8 de la CEDH n'est nullement démontrée en l'espèce.

S'agissant de l'argumentation aux termes de laquelle la partie requérante remet en cause le caractère temporaire du retour de la requérante dans son pays d'origine pour y lever les autorisations requises, il ne peut être attendu de la partie défenderesse qu'elle se prononce dès maintenant sur la suite qui sera donnée à une demande qui n'a pas encore été introduite. Ainsi, il y a lieu de souligner que la partie requérante se borne à formuler, à l'égard du délai de traitement et du sort qui sera réservé à sa future demande d'autorisation de séjour, une déclaration de principe qu'elle n'étaye en rien. Force est de constater que nul ne peut préjuger du sort qui sera réservé à ce dossier lorsqu'il sera examiné au fond suite à une demande formulée auprès du poste diplomatique belge du pays d'origine en telle sorte que cette partie du moyen est prématurée.

3.2.3.3 S'agissant de éléments avancés par la partie requérante en termes de requête selon lesquels « en Inde, les chances sont extrêmement faibles pour la requérante de trouver un emploi, d'une part vu la situation socio-économique et d'autre part vu qu'il s'agirait d'un travail, en principe, temporaire » et « un retour au pays qui découlerait d'un refus nuirait à sa santé mentale et physique et partant constituerait dès lors un traitement inhumain et dégradant », le Conseil constate que ces arguments sont invoqués pour la première fois en termes de requête. Le Conseil rappelle à cet égard que les éléments qui n'avaient pas été invoqués par la partie requérante en temps utile, c'est-à-dire avant que l'autorité administrative ne prenne sa décision, ne sauraient être pris en compte pour en apprécier la légalité, dès lors qu'il y a lieu, pour l'exercice de ce contrôle, de « se replacer au moment même où l'acte administratif a été pris » (en ce sens, notamment : C.E., arrêt n° 110.548 du 23 septembre 2002).

3.2.4 S'agissant de la promesse d'embauche de la requérante, invoquée dans sa demande d'autorisation de séjour, le Conseil observe, à l'instar de la partie défenderesse, que la requérante n'est pas titulaire d'une autorisation de travail et n'est donc pas autorisée à exercer une quelconque activité

lucrative. Aussi, c'est à juste titre que la partie défenderesse a considéré que cet élément ne constitue pas une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour temporaire. La partie défenderesse ayant effectué ce constat, elle ne doit pas tenir compte des conséquences que cela engendre pour la partie requérante quant aux liens noués et aux investissements consentis.

En outre, l'argumentation de la partie requérante reprochant à la partie défenderesse d'avoir « ajout[é] des conditions ne se trouvant pas dans l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers » et selon laquelle « rien dans l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 n'impose, comme condition d'accès à la régularisation de séjour, d'avoir obtenu un permis de travail » ne peut être suivie. En effet, le Conseil rappelle tout d'abord que la première décision attaquée est une décision déclarant irrecevable la demande d'autorisation de séjour introduite par la requérante pour défaut de circonstance exceptionnelle, et non une décision statuant sur le fond de la demande de celle-ci. Le Conseil observe ensuite que la partie défenderesse n'a pas « refus[é] une demande d'autorisation de séjour [...] pour le seul motif que le requérant [sic] n'aurait pas obtenu de permis de travail », mais que celle-ci a considéré que, sans permis de travail, la promesse d'embauche de la requérante ne constituait pas une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour temporaire dans son pays d'origine. Le Conseil rappelle également que le Ministre ou son délégué, dans l'examen des circonstances exceptionnelles, dispose d'un très large pouvoir d'appréciation auquel il ne peut se substituer.

3.3 Au vu de l'ensemble des éléments qui précèdent, la partie requérante ne démontre pas la violation par la partie défenderesse des dispositions qu'elle vise dans son moyen, de sorte que celui-ci n'est pas fondé.

3.4 Quant à l'ordre de quitter le territoire pris à l'égard de la requérante, qui apparaît clairement comme l'accessoire de la première décision attaquée et qui constitue la seconde décision attaquée par le présent recours, le Conseil observe que la partie requérante n'expose ni ne développe aucun moyen pertinent à son encontre.

Aussi, dès lors qu'il n'a pas été fait droit à l'argumentation développée par la partie requérante à l'égard de la première décision attaquée et que, d'autre part, la motivation de la seconde décision attaquée n'est pas contestée en tant que telle, le Conseil n'aperçoit aucun motif susceptible de justifier qu'il puisse procéder à l'annulation de cet acte.

4. Débats succincts

4.1 Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2 Le recours en annulation étant rejeté par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande en suspension.

5. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Article 2

Les dépens, liquidés à la somme de cent quatre-vingt-six euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix avril deux mille dix-huit par :

Mme S. GOBERT, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M.A.D. NYEMECK, greffier.

Le greffier, Le président,

A.D.NYEMECK

S. GOBERT